

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE MONTPELLIER**

N° : 17/30156

Date : 16 Mars 2017

TOTAL COPIES	4
COPIE REVÊTUE formule exécutoire AVOCAT	1
COPIE CERTIFIÉE CONFORME AVOCAT	2
COPIE REVÊTUE formule exécutoire partie comparante	
COPIE CERTIFIÉE CONFORME partie comparante	
COPIE EXPERT avec copie assignation	
COPIE DOSSIER	1

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DU TRIBUNAL DE
GRANDE INSTANCE DE MONTPELLIER
REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
Le Président du Tribunal de Grande Instance de Montpellier
a rendu l'ordonnance dont le teneur suit

**AUDIENCE PUBLIQUE DES RÉFÉRÉS
ORDONNANCE**

rendue le **16 Mars 2017**, par mise à disposition au greffe, après débats à l'audience du **02 Février 2017**, par **Véronique NOCLAIN, Première Vice-Présidente**, assistée de **Dominique ORLIAC, Greffier**,

ENTRE

DEMANDERESSE

COMMUNE DE LATTES prise en la personne de son Maire en exercice, dont le siège social est sis Hôtel de Ville - CS 11010 - 34973 LATTES

Représentée par Maître Véronique NOY de la SCP VINSONNEAU PALIES, NOY, GAUER ET ASSOCIES, avocats au barreau de MONTPELLIER

ET

DEFENDEURS

Monsieur , demeurant Sis association issue - 03 BIS RUE brueys - 34000 MONTPELLIER, intervenant volontaire

Représenté par Me Sébastien ETCHEVERRIGARAY, avocat au barreau de MONTPELLIER

Madame , demeurant Parcelle cadastrée BN0026 - 34973 MONTPELLIER

Représentée par Me Sébastien ETCHEVERRIGARAY, avocat au barreau de MONTPELLIER

Monsieur , demeurant Parcelle cadastrée BN0026 - 34973 LATTES

représenté par ME Sébastien ETCHEVERRIGARAY avocat au barreau de Montpellier

Monsieur demeurant Parcelle cadastrée BN0026 - 34973 LATTES

Représenté par Me Sébastien ETCHEVERRIGARAY, avocat au barreau de MONTPELLIER

La commune de Lattes est propriétaire d'une parcelle cadastrée de son domaine privé.

dépendant

Depuis fin 2016, un groupe de personnes appartenant à une communauté d'origine roumaine s'est installée sur ce terrain avec véhicules et caravanes.

Aux motifs que ces personnes se sont installées sur son terrain sans aucune autorisation et qu'ils entendent y rester en violation de son droit de propriété, qu'il n'appartient pas au juge des référés d'opérer un examen de proportionnalité des droits respectifs des parties mais uniquement de prendre des mesures conservatoires, la commune de Lattes représentée par son maire en exercice a. par acte d'huissier du 31 janvier 2017, assigné devant la présente juridiction Madame, Monsieur et Monsieur

au visa des dispositions de l'article 809 du code de procédure civile aux fins de:

- ordonner leur expulsion ainsi que celle de tous occupants de leur chef, y compris avec assistance de la force publique;
- ordonner l'enlèvement des véhicules, caravanes, cabanes et divers abris présents sur le site occupé;
- les condamner aux entiers dépens de l'instance.

Madame et Monsieur intervenant volontaire à l'instance, par écritures auxquelles il sera renvoyé et lors des débats du 16 février 2017, demandent au visa de l'article L. 115-1 du code de l'action sociale et des familles, le préambule de la Constitution de 1958, l'article 8 de la CESDH, de l'article 3 de convention de New-York et les dispositions de l'article L.412-1 et suivants du code des procédures civiles d'exécution, à titre principal, d'écarter les demandes de la commune de Lattes et à titre subsidiaire, de leur accorder des délais pour quitter les lieux, se reloger en précisant que l'expulsion ne pourra avoir lieu pendant la période de trêve hivernale.

Les défendeurs affirment notamment à l'appui de leurs demandes:

- qu'ils viennent d'être expulsés d'un terrain où ils vivaient depuis des années;
- qu'aucun dispositif de relogement ne leur a été proposé, avec cette précision qu'ils n'appartiennent pas à la communauté des gens du voyage et ne peuvent bénéficier des dispositifs et aires prévus pour ces derniers;
- qu'il existe un conflit de normes entre le droit de propriété de la commune de Lattes et leur droit au logement, ce dernier droit ayant valeur constitutionnelle;
- qu'ils doivent également pouvoir bénéficier du respect de leur droit à une vie privée et familiale;
- qu'il appartient au juge de procéder à un examen de proportionnalité des droits en présence (arrêt Winterstein contre France rendu le 17 octobre 2013 par la cour européenne des droits de l'homme);
- que la mesure d'expulsion est en l'espèce disproportionnée eu égard au respect de leur droit à un domicile et à une vie privée et familiale;
- qu'ils ont entrepris des démarches sérieuses de réinsertion, que leurs enfants sont scolarisés;
- que la commune de Lattes ne justifie d'aucun projet immédiat et sérieux sur la parcelle occupée;
- qu'il n'y a pas de risque de pollution des sols contrairement à ce qu'affirme la commune de Lattes;
- qu'aucune solution de relogement ne leur a été proposée.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Le juge des référés peut, par application des dispositions de l'article 809 alinéa 1 du même code, même en cas de contestation sérieuse, prescrire les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent pour prévenir un dommage imminent ou pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Ainsi que pertinemment précisé par les défendeurs, la notion de "trouble manifestement illicite" allégué par la requérante à l'appui de sa demande d'expulsion nécessite que soit opéré par le juge un examen précis du trouble invoqué mais également des conséquences susceptibles d'advenir par la mise en oeuvre de la mesure d'expulsion sollicitée.

En conséquence, un examen de la situation particulière de chacune des parties est un préalable indispensable et en l'espèce, il s'agira pour le juge d'opérer un examen de proportionnalité entre le droit de propriété de la commune de Lattes et les droits au logement et à la vie privée et familiale des défendeurs, ces derniers n'étant pas des gens du voyage

et ayant démontré par de nombreuses démarches et la scolarisation de leurs enfants leur projet de se sédentariser sur Montpellier.

Contrairement à ce qu'affirme la cour de cassation dans un certain nombre de ces arrêts, l'examen de proportionnalité des droits relève des pouvoirs du juge des référés car renvoyer systématiquement ce débat devant le juge du fond priverait en réalité les défendeurs du droit de faire valoir toute défense, ce débat n'étant en réalité que très rarement évoqué devant le juge du fond et le contentieux de l'occupation sans droit ni titre étant massivement porté devant les juridictions des référés.

La présente juridiction a donc pouvoir de statuer à ce titre.

En l'espèce, le trouble manifestement illicite subi par la demanderesse est caractérisé par une atteinte à son droit de propriété puisque les défendeurs se sont installés sur une partie de son domaine privé sans droit ni titre.

Toutefois, le juge judiciaire, qu'il soit juge des référés ou juge du fond, est gardien des libertés individuelles et se doit d'apprécier la portée de ses décisions au regard de la proportionnalité et des principes repris par la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

En l'espèce, l'expulsion sans aucune mesure appropriée d'accompagnement ou de relogement alors que les familles concernées ont des enfants en bas âge, que certains enfants sont scolarisés, que les adultes de la communauté font des efforts d'insertion et sont accompagnés en ce sens par des associations, est susceptible de porter une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale des défendeurs mais également, à l'intérêt supérieur de l'enfant tel que protégé par l'article 3.1 de Convention de New York par rapport au droit de propriété de la commune de Lattes.

La demande d'expulsion sur le fondement des dispositions de l'article 809 du code de procédure civile sera donc écartée.

Puisqu'elle succombe, la commune de Lattes supportera la charge des dépens.

PAR CES MOTIFS,

Statuant après débats publics, par mise à disposition, par ordonnance contradictoire, et en premier ressort,

Déclarons recevable l'intervention volontaire de Monsie

Ecartons les demandes de la commune de Lattes;

Condamnons la commune de Lattes, représentée par son maire en exercice, aux dépens,

Rejetons toutes autres demandes.

Ainsi fait et jugé le 16 mars 2017 et signé par le juge des référés et la greffière.

LA GREFFIERE

D. ORRIAC

LE JUGE DES RÉFÉRÉS,

V. NOCLAIN

V. Noclain

